

## AMARAA

Service de Médecine statutaire – Hôtel Dieu  
1 place de l'hôpital 69288 LYON cedex 02

### « Comité médical départemental et CDR : quoi de neuf avec le décret du 17 novembre 2008 »

samedi 18 avril 2009 de 9h à 13 h

PS : voir les textes officiels sur le site de la [Fnama](#)

#### I. Commission Départementale de Réforme

##### A. Discussion

- à qui adresser son rapport :
  - o à l'agent ?
  - o au médecin traitant ?
  - o au comité médical ?
  - o à l'administration ?
- tour de table de ce qui se fait actuellement
  - o rapport d'expertise sur demande par courrier par l'agent
  - o l'expert travaille en direct avec l'agent : c'est lui qui décide à qui l'envoyer
  - o le comité médical envoie à l'agent ou au médecin traitant dans les 8 jours
- le texte recommande de n'envoyer que les conclusions à l'administration
- le MA transmet son rapport
  - o à l'agent qui le demande
    - en précisant que ses conclusions n'engagent ni les commissions (CMD, CDR), ni l'administration en fonction du code de la santé publique : loi n°78-753 du 17 juillet 1978
    - dans les conditions prévues par la loi du 4 mars 2002
      - demande écrite
      - délai de 48 heures avant transmission
      - dans les 8 jours ou 2 mois si plus de 5 ans ou si commission psychiatrique
    - éventuellement par l'intermédiaire du médecin traitant
  - o cf. circulaire du 9 juillet 2008
- modalités de communication des données à caractère médical détenues par l'administration concernant les agents de l'état
  - o art. L1111-7
  - o art. R1111-1 à R1111-8
- le texte précise « informations médicales détenues à quelque titre que ce soit »
- autre façon de faire : dicter en présence du malade

##### B. Conclusions

- pli pour l'administration :
  - o rapport sous pli confidentiel à l'attention de la CDR

- seulement les conclusions pour l'administration
- lettre d'envoi rappelant que le pli ne doit pas être ouvert par l'administration
- cf. circulaire du 9 juillet 2008 - Modalités de communication des données à caractère médical détenues par l'administration concernant les agents de l'état :
  - art L1111-7
  - art. R1111-1 à R1111-8
- pas de transmission au médecin du travail ou de prévention sans accord écrit de l'agent

## II. Comité Médical Départemental

- gestion des CLM (art. 3)
- le rôle du comité médical supérieur (CMS) : le considérer comme un organe
  - d'harmonisation
  - d'établissement de recommandations
- propositions de travail pour Amaraa
  - discussion sur le thème des « douleurs non expliquées »
    - fibromyalgie en référence au syndrome somatoforme (DSM IV et X)
    - hystérie n'est pas une simulation
    - polyopathie, syndrome non étiqueté, syndrome post-traumatique
    - algodystrophie, Stress post trauma, tr. de la personnalité
    - personnalité histrionique
    - statut de malade souffrant
  - classifications et leur pourquoi ? → Une journée

## III. Avenir

Les 8<sup>èmes</sup> journées nationales de la FNAMA du 16 et 17 octobre à LYON

- les biothérapies et le médecin agréé
  - avantages et inconvénients des disease-modifying antirheumatic drug (DMARD)
    - dans 3 domaines statutaires
      - embauche
      - impact sur les congés spéciaux
      - RPI
    - 3 domaines pathologiques
      - rhumatologie
      - digestif
      - neurologie
    - aspects psychiatriques
      - douleurs chroniques
      - effets adverses des thérapeutiques
- ateliers : thèmes évoqués
  - aptitude à l'embauche
  - consolidation
  - invalidité
  - problèmes médico-sociaux
  - secret médical